Published on *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

# CJUE, 9 mars 2017, Zulfikarpaši?, Aff. C-484/15

Aff. C-484/15, Concl. Y. Bot

Motif 56 : "(…) conformément au considérant 5 du règlement n° 805/2004, l'article 3, paragraphe 1, sous d), de celui-ci prévoit qu'un acte authentique ne peut être certifié en tant que titre exécutoire européen que dans la mesure où le débiteur a, dans cet acte, expressément reconnu la créance".

Motif 57 : "Or, dans l'affaire au principal, le notaire a rendu une ordonnance d'exécution sur le fondement d'un « document faisant foi », à savoir la facture émise par M. Zulfikarpaši? au titre d'un contrat d'assistance et de représentation, qui a été établie unilatéralement par l'avocat. Il ne résulte pas du contenu de cette ordonnance que le débiteur a expressément reconnu la créance".

Motif 58 : "Par ailleurs, l'absence d'opposition de la part du débiteur ne saurait être assimilée à une reconnaissance expresse de la créance, au sens de l'article 3, paragraphe 1, sous d), du règlement n° 805/2004 dès lors que cette reconnaissance doit figurer dans l'acte authentique qui est l'objet de la certification".

Dispositif 2 (et motif 59) : "Le règlement n° 805/2004 doit être interprété en ce sens qu'une ordonnance d'exécution adoptée par un notaire, en Croatie, sur le fondement d'un « document faisant foi », et qui n'a pas fait l'objet d'une opposition ne peut être certifiée en tant que titre exécutoire européen dès lors qu'elle ne porte pas sur une créance incontestée au sens de l'article 3, paragraphe 1, de ce règlement".

**Mots-Clefs:** Titre exécutoire européen
Notaire
Créance incontestée
Opposition

Imprimé depuis Lynxlex.com

**Source URL:**https://www.lynxlex.com/en/node/3953